

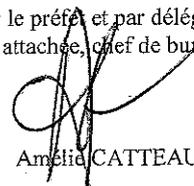
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Direction de la Cohésion
Sociale et du Développement
Durable

Bureau de l'Environnement et
du Développement Durable

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,



Amélie CATTEAU

ARRÊTE DU 29 JUIN 2009

Le préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

**Arrêté prescrivant des mesures compensatoires la
société Ajinomoto Eurolysine en raison du
fonctionnement en continu de ses installations de
refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

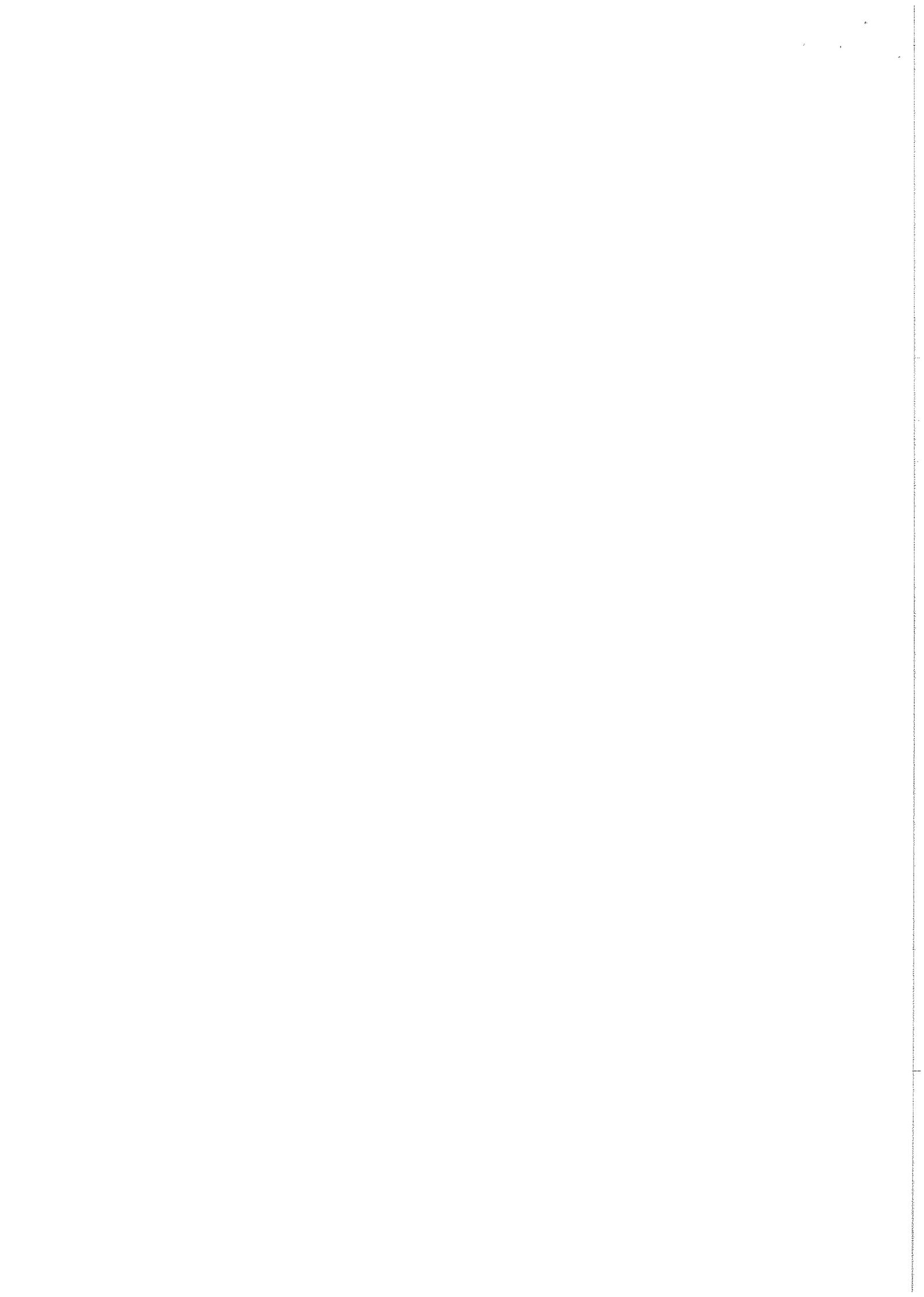
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 et notamment ses articles 6.3 et 7 du titre II ;

Vu la déclaration d'antériorité de la société AJINOMOTO EUROLYSINE située à AMIENS du 26 septembre 2005 ;

Vu le récépissé d'antériorité du 19 janvier 2006 délivré par la préfecture de la Somme concernant les installations existantes de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air déclarant que l'établissement AJINOMOTO EUROLYSINE situé à AMIENS est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2921.1a et doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;



Vu le dossier présenté par la société AJINOMOTO EUROLYSINE située à AMIENS le 8 juin 2006 et complété le 26 octobre 2006 informant de l'impossibilité d'arrêt de ses installations de refroidissement et proposant des mesures compensatoires ;

Vu le rapport de tierce expertise sur les mesures compensatoires proposées par l'exploitant rédigé par la société OFIS en avril 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 avril 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 avril 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 juin 2009 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société AJINOMOTO EUROLYSINE bénéficie de l'antériorité pour l'exploitation des circuits de refroidissement KW1, KW2 et KW3 soumis à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

Considérant que l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 impose un arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection à chaque circuit de refroidissement ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé prévoit que l'exploitant informe le préfet et lui propose des mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt annuel prévu à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

Considérant que dans sa déclaration d'antériorité, l'exploitant a indiqué ne pas pouvoir réaliser cet arrêt annuel ;

Considérant que chaque circuit de refroidissement alimente en eau de refroidissement une zone bien définie du site, que ces zones sont dépendantes les unes des autres ;

Considérant que cette configuration rend impossible l'arrêt d'un circuit de refroidissement sans arrêter tous les circuits de refroidissement et que par conséquent toute la production doit être arrêtée ;

Considérant que les actions de vidange, de nettoyage et de désinfection des trois circuits de refroidissement prennent un mois ;

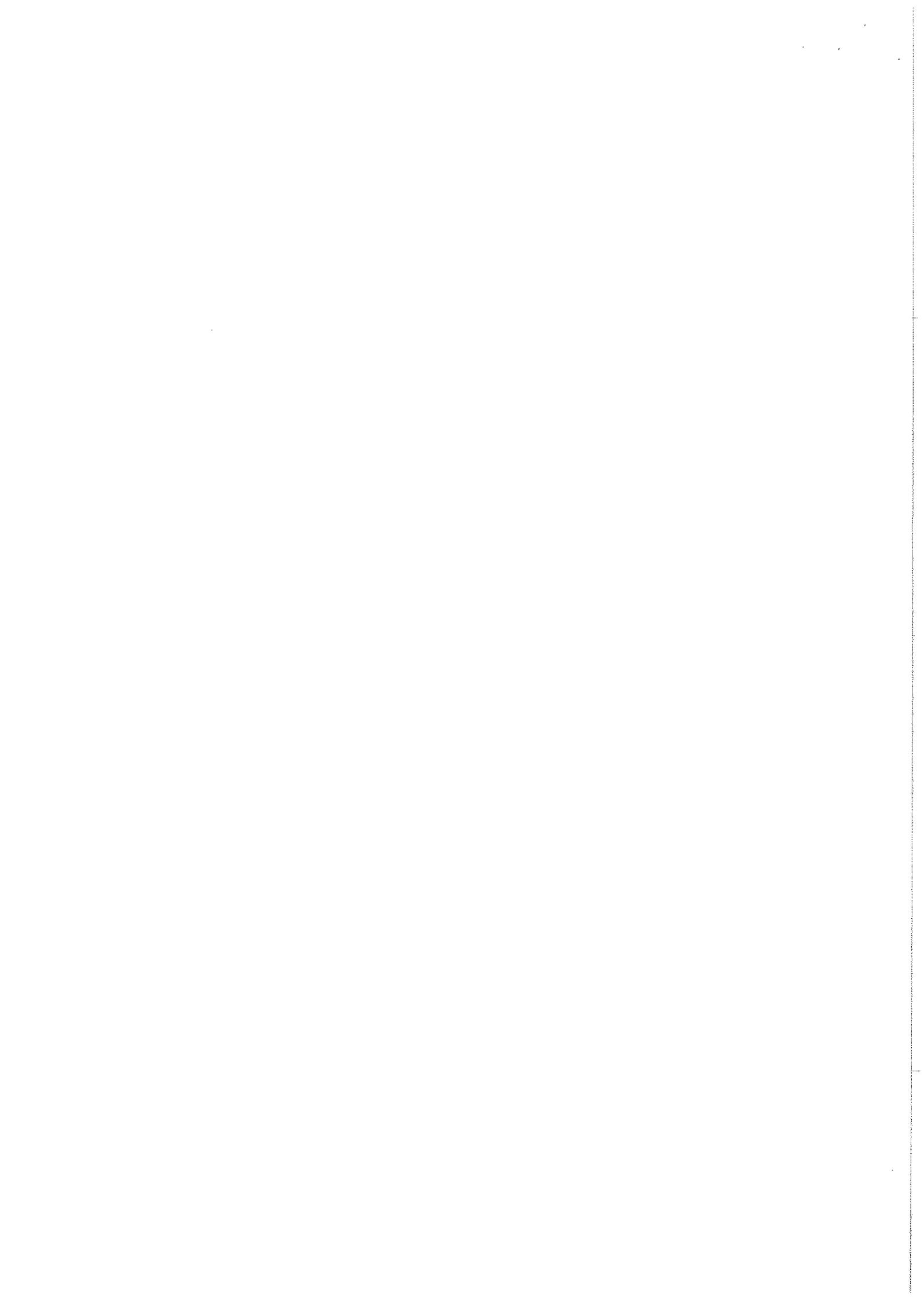
Considérant que l'arrêt de la production pendant un mois a un impact financier non négligeable ;

Considérant que l'exploitant s'engage à réaliser un arrêt technique de ses installations de refroidissement tous les 36 mois au cours duquel il réalisera les actions imposées par l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

Considérant le traitement mis en place par l'exploitant à savoir traitement biocide oxydant en continu avec asservissement au résiduel, traitement antitartre et anticorrosion en continu avec asservissement à la concentration en résiduel et filtration dérivée d'une partie de l'eau des circuits visant à éliminer en permanence une partie des matières en suspension dans l'eau ;

Considérant que l'article 6.1c prévoit la définition d'un plan d'entretien préventif de nettoyage et de désinfection ;

Considérant que le traitement préventif proposé par l'exploitant ne fait pas mention d'un produit visant à nettoyer les installations en vue d'éliminer le biofilm ;



Considérant que les bonnes pratiques en matière de traitements pour la gestion du risque de prolifération des légionelles dans les installations de refroidissement préconise aussi un traitement par produit tensio-actif type biodétergent en continu afin de lutter contre le biofilm ;

Considérant le plan de surveillance mis en place par l'exploitant : indicateurs visuels, indicateurs de fonctionnement (température départ, température retour, débit réseau et pression réseau) indicateurs physico-chimiques (pH, conductivité, chlore libre, chlore total, inhibiteur d'entartrage, TH, TAC, DCO, NTK, NH_4^+ , turbidité) et indicateurs biologiques (légionelles et flore totale) ;

Considérant que l'exploitant a prévu un traitement par biocide en cas de concentration en légionelles comprise entre 500 UFC/l d'eau et 1000 UFC/l d'eau ;

Considérant les recommandations et l'avis du tiers expert dans son rapport d'avril 2007 et notamment le fait que les mesures proposées par l'exploitant ont été considérées comme des mesures compensatoires ;

Considérant que l'impossibilité d'arrêt annuel de ces installations de refroidissement est source d'un risque supplémentaire de développement et de prolifération des légionelles ;

Considérant que ceci est de nature à augmenter le risque pour les personnes de contracter la légionellose ;

Considérant que la légionellose est une maladie pulmonaire infectieuse grave dont les complications peuvent être fatales ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société AJINOMOTO EUROLYSINE pour son établissement situé à AMIENS des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la santé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les installations de refroidissement exploitées par la société AJINOMOTO EUROLYSINE située à Amiens sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 sauf dispositions contraires à celles du présent arrêté.

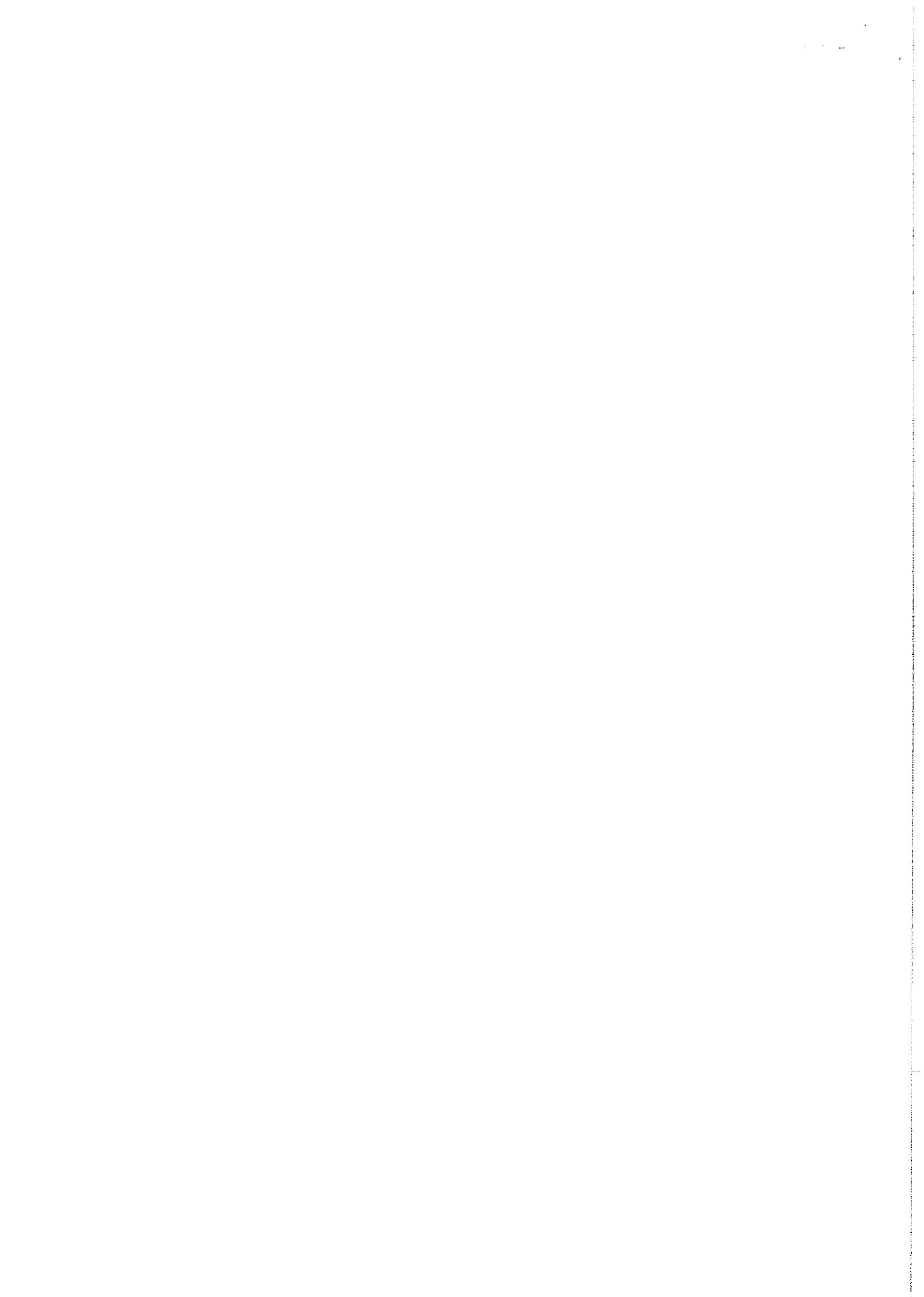
Dans le présent arrêté, le terme « installation de refroidissement » désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Le présent arrêté s'applique aux installations de refroidissement suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature des installations
2921	1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, qui ne sont pas du type circuit primaire fermé	3 installations de refroidissement : - circuit KW1 (5 TAR – 102 660 kW), - circuit KW2 (6 TAR – 75 590 kW), - circuit KW3 (4 TAR – 46 518 kW). Puissance totale de 224768 kW

A: autorisation

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, la société AJINOMOTO EUROLYSINE est autorisée à ne pas effectuer l'arrêt annuel de ses installations de refroidissement



pour vidange, nettoyage et désinfection prévu par l'article 6.3 de l'arrêté ministériel susvisé, sous réserve expresse du respect des mesures compensatoires définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour traiter l'eau des installations de refroidissement :

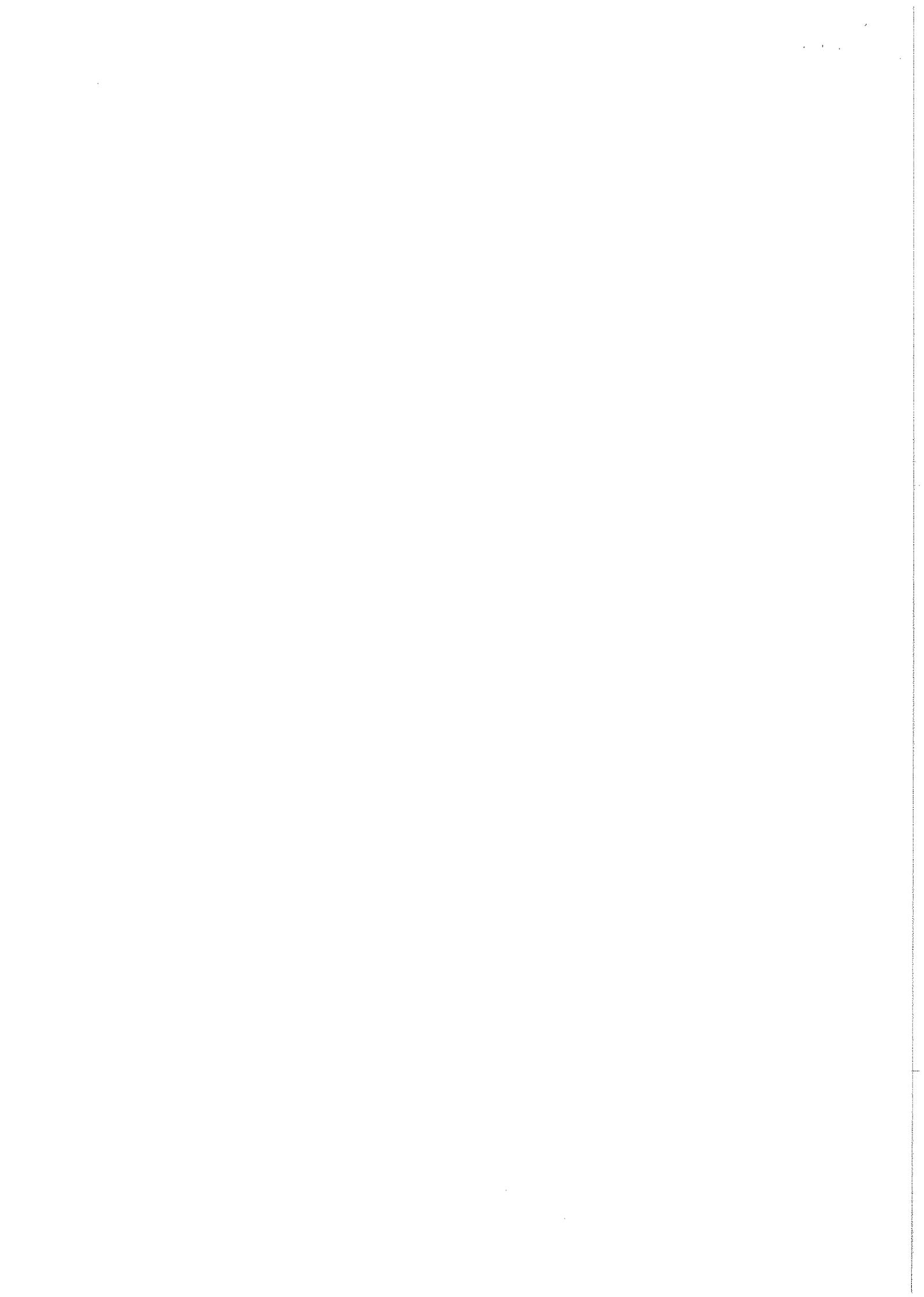
- Injection d'un produit biocide oxydant en continu avec asservissement à un résiduel de matière oxydante.
- Injection d'un produit tensio-actif type biodétergent tous les 10 jours assurant le maintien d'une concentration minimale de matière active de 2,5 g/m³, en moyenne sur les 10 jours.
- Injection d'un produit antitarte et anticorrosion en continu avec asservissement à la concentration en résiduel.
- Injection d'un produit spécifique anticorrosion du cuivre et de ses alliages en continu avec asservissement à la concentration résiduelle.
- Injection d'acide sulfurique en continu.
- Chaque installation de refroidissement est équipée d'un dispositif de filtration dérivée composé de un à trois filtres à sable. Les dépôts doivent être éliminés périodiquement. Un contrôle, un nettoyage et une désinfection des filtres à sable sont réalisés annuellement.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'efficacité du traitement d'eau est contrôlée au travers du suivi des paramètres suivants selon la fréquence indiquée :

	Paramètres	Fréquence	Commentaires
Indicateurs visuels	Contrôle visuel de l'état de propreté des installations de refroidissement (poteaux, dévésiculeurs, corps d'échange...)	Trimestrielle	
	Contrôle du bon entretien et du bon fonctionnement des équipements : purges de déconcentration, pompes d'injection des traitements en continu, filtres à sable, appareils de régulation ou de suivi (chloromètre, pH-mètre, appareil de suivi pour l'inhibiteur d'entartrage et de corrosion...)	Hebdomadaire	
	Coupons de corrosion (acier, inox et cuivre)	Annuelle	contrôle annuel = contrôle visuel, pesée et analyse.

	Paramètres	Eau d'appoint	Eau de chaque installation de refroidissement	
			Contrôles laboratoire	Contrôles en ligne
Indicateurs de fonctionnement	Température départ		hebdomadaire	X
	Température retour		hebdomadaire	X
	Débit réseau			X
	Pression réseau			X
Indicateurs physico-chimiques	pH	Mensuelle	hebdomadaire	X
	Conductivité	Hebdomadaire	hebdomadaire	X
	Chlore libre		hebdomadaire	X
	Chlore total		hebdomadaire	
	Inhibiteur d'entartrage et de corrosion		tous les 15 jours	X
	TH	Hebdomadaire	hebdomadaire	



	Paramètres	Eau d'appoint	Eau de chaque installation de refroidissement	
			Contrôles laboratoire	Contrôles en ligne
	TAC	Hebdomadaire	3 fois par semaine	
	DCO	Mensuelle	hebdomadaire	
	NTK		hebdomadaire	
	NH ₄ ⁺	Mensuelle	hebdomadaire	
	Turbidité	Mensuelle	tous les 15 jours	
	MES		trimestrielle	
Indicateurs biologiques	Légionelles	Annuelle	tous les 15 jours	
	Flore totale	Hebdomadaire	hebdomadaire	

Pour chaque paramètre (hors températures et débit), l'exploitant définit une cible et les actions correctives à engager en cas de dérive.

Afin de s'assurer de la fiabilité des instruments de mesure en ligne, l'exploitant fait réaliser des contrôles par son laboratoire interne.

Les analyses en légionelles sont réalisées selon la norme NF T90-431 par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Les analyses en légionelles sur l'eau des circuits sont réalisées tous les 15 jours. L'exploitant est tenue de maintenir cette fréquence même en cas de résultats inférieurs à 1000 UFC/l pendant 12 mois consécutifs.

ARTICLE 4 : ACTIONS EN CAS DE CONCENTRATION EN LEGIONELLES COMPRISES ENTRE 500 UFC/l et 1000 UFC/l

L'exploitant met en place une procédure de renforcement du traitement biocide oxydant en cas de résultat d'analyse en légionelles compris entre 500 UFC/l et 1000 UFC/l.

ARTICLE 5 : BRAS MORTS

L'installation ne doit comporter aucune zone de stagnation temporaire (bras morts fonctionnels).

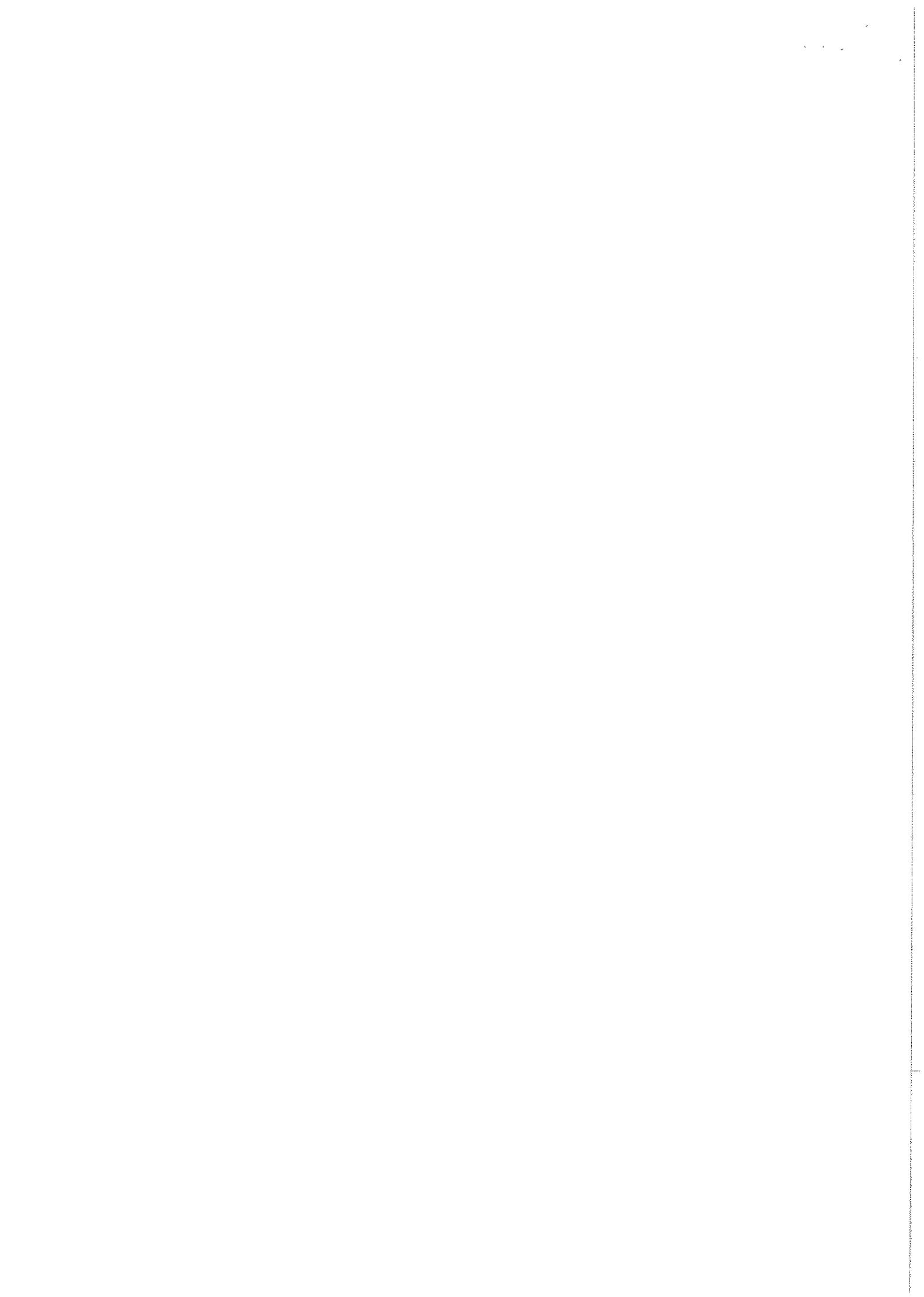
ARTICLE 6 : ARRET DES INSTALLATIONS

Chaque installation de refroidissement est arrêtée en vue d'être vidangée, nettoyée et désinfectée conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé au minimum tous les 36 mois à compter du dernier arrêt de chaque installation.

En cas d'arrêt des installations de refroidissement, pour une durée prévisible supérieure à un mois, l'exploitant réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de ses installations de refroidissement, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

ARTICLE 7 : ANALYSE METHODIQUE DE RISQUE

Pour chaque installation de refroidissement, la révision de l'analyse méthodique des risques est effectuée dès qu'une modification intervient sur l'installation ou dans son exploitation et au minimum annuellement.



ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS AJIONOMOTO EUROLYSINE et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale de l'Equipeement de la Somme,
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
Délégation Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
Bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile,
Agence de l'eau Artois Picardie

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves LUCCHESI